

Délibération du Conseil d'État

en application de l'article 29, alinéa 2, de la loi modifiée du 16 juin 2017 sur l'organisation du Conseil d'État

(14 novembre 2023)

LE CONSEIL D'ÉTAT,

Vu les articles 24 et 29, alinéa 2, de la loi modifiée du 16 juin 2017 sur l'organisation du Conseil d'État ;

Vu la recommandation du Comité de déontologie du 13 novembre 2023, sur base de l'article 28 de la loi modifiée du 16 juin 2017 sur l'organisation du Conseil d'État ;

Vu la proposition du Bureau du 13 novembre 2023 ;

Considérant que, le 13 juillet 2023 à 9.37 heures, Monsieur Lucien Lux, Conseiller d'État, a transmis par courriel à une personne externe à l'institution, le projet d'avis complémentaire sur le projet de loi n° 8009 figurant à l'ordre du jour d'une séance plénière du Conseil d'État, les conseillers étant appelés à exprimer leur vote par voie électronique jusqu'au 13 juillet 2023, à 14.00 heures ;

Considérant qu'en vertu de l'article 24 précité « [e]st qualifié faute disciplinaire tout acte commis dans l'exercice ou hors de l'exercice des fonctions, par lequel le membre du Conseil d'État méconnaît les obligations de confidentialité »,

que l'article 1^{er} de l'Annexe au règlement grand-ducal du 2 février 2015 portant approbation de l'Annexe au règlement d'ordre intérieur du Conseil d'État relative aux règles déontologiques pour les membres du Conseil d'État, dispose que « [l]e conseiller d'État est tenu au secret concernant les informations auxquelles il a eu accès dans l'exercice de son mandat » et

que l'article 2 de la même Annexe, prescrit « [i]l lui est interdit de révéler la teneur des travaux préparatoires et des délibérations au sein du Conseil d'État » ;

Considérant qu'en vertu de l'article 9, alinéa 1^{er}, de l'Annexe précitée, il « veille à réserver des soins scrupuleux à l'exercice de ses fonctions en se conformant rigoureusement aux règles prescrites en relation avec ses fonctions » ;

Considérant que le projet d'avis ne prend la forme d'un avis du Conseil d'État qu'après validation par la plénière de l'institution et que le document

transmis par Monsieur Lucien Lux avait dès lors encore le caractère d'un document interne et confidentiel du Conseil d'État ;

Considérant en outre qu'en vertu de l'article 4 de l'Annexe précitée « [l]e conseiller d'État veille à ne pas discréditer le Conseil d'État » ;

Considérant que le Comité de déontologie a estimé que « M. Lux aurait dû prendre les précautions nécessaires afin de prévenir tout risque de discrédit pouvant être répercuté sur l'institution » et qu'« [o]n peut attendre d'un membre d'une haute institution de l'État qu'il exerce à tout moment ses fonctions avec attention et diligence » ;

Considérant que Monsieur Lucien Lux a enfreint les obligations qui s'imposent à lui en vertu de l'article 24 de la loi modifiée du 16 juin 2017 sur l'organisation du Conseil d'État et vu la gravité des faits ;

prononce

la sanction disciplinaire de la réprimande à l'encontre de Monsieur Lucien Lux.

Ainsi délibéré en séance plénière et adopté par 15 voix pour et 2 voix contre, le 14 novembre 2023.

Le Secrétaire général,

s. Marc Besch

Le Président,

s. Christophe Schiltz